

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 13 novembre 2015

6^{ème} **Commission**
N° CP-2015-10-6-6

Service instructeur
Service de l'Environnement et de l'Agriculture

Service consulté

**AMENAGEMENT FONCIER DE LA COMMUNE DE ROUFFACH AVEC EXTENSION
SUR LES COMMUNES DE GUNDOLSHEIM ET PFAFFENHEIM
DELIBERATION POUR DECIDER D'ORDONNER L'OPERATION ET DEMANDER
AU PREFET DE FIXER LA LISTE DES PRESCRIPTIONS**

Résumé : La Commission Communale d'Aménagement Foncier de ROUFFACH (CCAF), lors de sa séance du 17 février 2015, s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de ROUFFACH. Il vous est proposé de décider d'ordonner l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de ROUFFACH, avec extension sur les communes de GUNDOLSHEIM et PFAFFENHEIM et de demander au Préfet du Haut-Rhin de fixer la liste des prescriptions que devra respecter la CCAF dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme des travaux connexes.

L'article L. 121-14 du Code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'issue de l'enquête publique et après avoir recueilli l'avis de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) puis des communes concernées et celles en extension, ainsi que du Syndicat Mixte de la Lauch Aval, le Conseil départemental décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée ou d'y renoncer.

Au vu des avis favorables sur la proposition de périmètre et du mode d'aménagement foncier, je vous demande de décider d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de ROUFFACH.

A cette fin, il appartient au Conseil départemental de saisir Monsieur le Préfet pour qu'il fixe les prescriptions que devra respecter la CCAF dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et dans l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- de décider d'ordonner la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier sur la partie du territoire de la commune de ROUFFACH, avec extension sur les communes de GUNDOLSHEIM et PFAFFENHEIM, dont le périmètre figure en annexe.

- de demander à Monsieur le Préfet de fixer les prescriptions que devra respecter la Commission Communale d'Aménagement Foncier de ROUFFACH dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Straumann', with a horizontal line underneath it.

Eric STRAUMANN